

Le mot *paroisse* dans les lois, s'entend seulement des paroisses approuvées par l'autorité civile ; quant aux paroisses canoniques, comme elles n'ont aucune existence en droit civil ce droit ne peut les reconnaître, ni y autoriser la tenue des registres de l'état civil qui puisse faire preuve en justice.

Il est un principe du droit civil et du droit public, c'est qu'aucune corporation ne peut légalement exister de plein droit, pas plus les fabriques que les autres corps dans l'Etat.

La loi ne reconnaît que trois manières de créer des corporations, savoir : par acte du parlement, par charte royale, et par prescription. (Code Civil du B. C. Art. 353.)

Quant à la Corporation de la Fabrique, elle a droit d'exister par le seul fait de la reconnaissance ou érection civile d'une paroisse par le pouvoir temporel, suivant la procédure réglée à cette fin par la loi.

*Question IV.*—Les biens de Fabrique ne sont-ils pas des biens ecclésiastiques dont l'administration n'appartient qu'à ceux que l'Eglise a chargés du soin de les gérer, comme biens consacrés à Dieu ?

*Réponse.*—Il est généralement admis que dans la primitive Eglise jusqu'au 13ième. siècle, les biens qui composent ce qu'on appelle aujourd'hui Biens de la Fabrique, étaient purement ecclésiastiques et administrés par l'Evêque du lieu ou par les ecclésiastiques par lui nommés à cette fin. Ces biens étaient donnés pour le service du culte, l'entretien des ministres et pour le soulagement des pauvres.

On ne trouve rien de certain, ni de précis sur la cause et l'époque où l'administration des biens des églises de paroisse fut en France, transférée aux laïcs.

Tout ce que l'on sait, c'est que Odon, Evêque de Paris, établit en 1204, quatre marguilliers dans son église. Les conciles tenus dans le 13ième. siècle, savoir ceux d'Exter,